

Cadre d'emplois des DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Références

- Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs territoriaux d'enseignement artistique

Grades

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

Nomination

- Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours
10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

**Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
(=adaptation au nouvel emploi)**

Liste d'aptitude après concours
entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Déroulement de carrière

**Directeur d'établissement d'enseignement
artistique de 2^{ème} catégorie**



**Avancement de grade
(au choix)**

Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.



**Directeur d'établissement d'enseignement
artistique de 1^{ère} catégorie**

Rémunération et durée de carrière

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020
Indices majorés	501	525	562	606	637	673	706	737	776	829
Durées (1)	1 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	601	641	690	742	797	862	929	979	1027
Indices majorés	511	541	578	618	660	710	760	798	835
Durées (1)	1 a. 6 m.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.	3 a. 6 m.

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)